

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

Décret n° 2023-45 du 17 février 2023
portant approbation des statuts de l'école nationale
de formation initiale et continue des enseignants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 72-2022 du 16 août 2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants ;

Vu le décret n° 96-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2021-20 du 6 janvier 2021 portant dénomination des dirigeants et animateurs des institutions et établissements publics et privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2021-89 du 4 février 2021 portant création, attributions et organisation de l'académie de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-342 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2021-533 du 14 décembre 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 février 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith Emmanuel ADOUKI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOME

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

ANNEXE

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE DE FORMATION
INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 72-2022 du 16 août 2022 portant création de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est gérée selon les règles qui régissent les établissements publics.

Article 3 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

Article 4 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des enseignants du secteur préscolaire, primaire, secondaire et de niveau supérieur ;
- appliquer les savoirs acquis dans tous les cycles scolaires, notamment préscolaire, primaire, collège et lycée ;
- donner aux chercheurs un cadre d'expérimentation de nouvelles techniques pédagogiques et didactiques ;
- organiser, coordonner et assurer, avec les partenaires désignés, les actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation, la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur, les actions de coopération internationale liées aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Article 5 : Le siège de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est fixé à Mouyondzi, dans le département de la Bouenza.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 6 : La durée de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est illimitée, sauf en cas de dissolution par décret en Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

Article 7 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dispose des centres d'application de niveau préscolaire, primaire, secondaire, de l'enseignement technique et professionnel et supérieur.

Les centres d'application sont régis par des textes spécifiques.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'ECOLE

Article 8 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est administrée par un comité de direction et dirigée par une direction générale.

L'école dispose en outre des organes consultatifs.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe délibérant de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Article 10 : Le comité de direction est l'organe d'administration et d'orientation de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions relatives à la gestion et au fonctionnement de l'école, notamment, sur :

- les statuts de l'école ;
- le règlement intérieur de l'école ;
- les programmes de formation initiale et continue des enseignants ;
- le budget annuel ;
- l'organigramme de l'école ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- le programme d'activités ;
- l'organisation générale des études ;
- le rapport annuel d'activités et l'arrêt des comptes de l'école ;
- la politique de recrutement de l'école ;
- les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- les orientations et les choix de coopération.

Article 11 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du personnel de l'école ;
- un représentant des élèves ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

En cas d'empêchement, un nouveau président est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 13 : Les autres membres du comité de direction, à l'exception de ceux choisis par le Président de la République, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition des administrations et organismes qu'ils représentent.

Article 14 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;

- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les autres personnes ressources perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par une délibération du comité de direction.

Article 16 : La qualité de membre du comité de direction cesse à la suite de fin de mandat, de démission, de déchéance, de décès ou de perte de la fonction ayant motivé sa nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux (2) mois, conformément à l'article 11 des présents statuts.

La fonction du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celle du membre remplacé.

Article 17 : Le comité de direction se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités, des états financiers et du bilan de l'année écoulée.

La deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget de l'école pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut être convoqué en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres.

Article 18 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au comité de direction par son président.

Les dossiers sont présentés par le directeur général de l'école.

Article 19 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction huit (8) jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de cinq (5) jours au moins. Ce délai peut être réduit en cas d'extrême urgence.

Article 20 : Le comité de direction siège valablement lorsque le quorum de deux tiers (2/3) de ses membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de sept (7) jours, au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le comité de direction siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Les convocations aux sessions ordinaires et extraordinaires sont adressées aux membres du comité de direction quinze (15) jours au moins avant la réunion. Les membres peuvent, en cas d'extrême urgence, être saisis et invités par le président à se prononcer par voie écrite.

En cas d'extrême d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement de l'école et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa prochaine session.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général de l'école.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche de l'école.

Article 24 : Les délibérations du comité de direction de l'école sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et le secrétaire et transmises au ministre de tutelle.

Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont publiés par voie d'affichage et conservés aux archives de l'école.

Article 25 : Les délibérations du comité de direction de l'école ne sont exécutoires qu'après approbation du Conseil des ministres.

À défaut d'un avis du Gouvernement dans un délai de quatre mois à compter de la transmission au ministre de tutelle, les délibérations deviennent exécutoires d'office.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 26 : La direction générale est l'organe exécutif de l'école.

Elle assure la gestion de l'école dans l'intervalle des sessions du comité de direction.

Article 27 : La direction générale est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 28 : Le directeur général dirige et gère l'école.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- sur le plan administratif :
 - préparer les délibérations du comité de direction ;
 - veiller à l'exécution des délibérations du comité de direction ;
 - gérer l'école dans le cadre des orientations stratégiques approuvées par le comité de direction ;
 - préparer le programme d'activités, le budget et le rapport d'activités annuel de l'école ;
 - gérer les relations extérieures et recevoir les correspondances adressées à l'école ;
 - ordonner l'exécution du budget de l'école ;
 - recruter le personnel ;
 - gérer la carrière du personnel de l'école et prendre les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
 - signer les diplômes de l'école ;
 - mettre en mission le personnel de l'école ;
 - disposer de l'action disciplinaire au sein de l'école, conformément aux textes en vigueur ;
 - veiller au bon fonctionnement de l'école ;
 - prendre des mesures de rétablissement de l'ordre en cas d'urgence, et en informer sans délai le comité de direction de l'école ;
 - représenter l'école dans tous les actes de la vie civile ;
 - ester en justice au nom et pour le compte de l'école ;
 - passer les contrats de fournitures, de services et de travaux conformément aux textes en vigueur en matière de passation des marchés ;
 - assurer la communication de l'école ;
 - présider les conseils scientifique et pédagogique de l'école.
- sur plan académique :
 - assurer la collation des grades et titres délivrés par l'école ;
 - suivre l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'école ;
 - veiller à l'exécution des programmes d'enseignement à l'organisation des examens et donner, le cas échéant, des instructions à cet effet ;
 - organiser et gérer le développement de l'école et des relations internationales ;
 - nommer les jurys des examens ;
 - organiser, en liaison avec les sites qualifiants, les stages d'imprégnation et de spécialisation ;
 - organiser les activités physiques, sportives et culturelles ;
 - gérer les délibérations du comité de direction.

Article 29 : La fonction de directeur général de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants fait l'objet d'un appel à candidatures lancé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et d'un examen par une commission de sélection.

Les enseignants du supérieur, candidats à cette fonction, doivent justifier d'une expérience de cinq ans ou plus d'exercice ininterrompu dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, jouir d'une moralité exemplaire et faire preuve de productivité et de rayonnement scientifique.

Toutefois, les candidats peuvent être sélectionnés librement dans le domaine de l'enseignement, notamment dans le premier ou second degré, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

Article 30 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'administration, des finances et du patrimoine ;
- la direction de la communication et des systèmes de l'information.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 31 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction des affaires académiques

Article 32 : La direction des affaires académiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner l'ensemble des activités académiques ;
- veiller à la bonne exécution des programmes d'enseignement ;
- organiser les réunions pédagogiques ;
- organiser les échanges d'enseignants avec les établissements d'enseignement supérieur partenaires ;
- centraliser et traiter toutes les demandes de candidature des apprenants ;
- veiller à l'harmonisation des programmes avec les avis des organes consultatifs ;
- élaborer et exécuter les programmes des concours ;
- suivre le déroulement des concours d'entrée ;
- veiller à la planification des stages pratiques des apprenants ;
- organiser des stages de recyclage et de perfectionnement des enseignants ;

- coordonner tous les stages ainsi que les contenus de la pédagogie pratique et appliquée ;
- être en relation avec les sites qualifiants des stages ;
- préparer les accords avec les sites qualifiants des stages ;
- garantir un environnement d'étude motivant et de qualité de manière à assurer aux apprenants une vie académique enrichissante ;
- s'assurer de la qualité de la formation des apprenants ;
- suivre l'évolution des enseignements et le rendement des départements ;
- élaborer les contrats de vacation ;
- proposer le recrutement des vacataires ;
- assurer le suivi académique des interventions des enseignants invités ;
- assurer le traitement des heures effectuées ;
- organiser les conférences sur les thèmes pédagogiques ;
- proposer la réforme des enseignements.

Article 33 : La direction des affaires académiques comprend :

- le service de la formation initiale ;
- le service de la formation continue ;
- le service de la scolarité, des examens, de la planification et des statistiques académiques ;
- le service des activités sportives et culturelles.

Section 3 : De la direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité

Article 34 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- favoriser la recherche ;
- centraliser les dossiers à soumettre au CAMES pour la promotion du personnel ;
- centraliser les projets de recherche en vue de leur examen par le conseil scientifique ;
- organiser l'évaluation des équipes de recherche et des laboratoires ;
- proposer les thèmes de recherche en relation avec l'éducation et la formation ;
- diffuser les résultats des études et de recherche en éducation et formation ;
- produire et diffuser des documents en relation avec l'éducation et la formation ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 35 : La direction de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité comprend :

- le service de la recherche ;
- le service des archives, de la documentation et de la publication ;
- le service de l'assurance qualité.

Section 4 : De la direction de la coopération

Article 36 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- promouvoir et développer les partenariats avec les institutions nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 37 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération nationale et internationale ;
- le service des relations avec le monde du travail ;
- le service des missions et des voyages.

Section 5 : De la direction de l'administration, des finances et du patrimoine

Article 38 : La direction de l'administration, des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances, le matériel et le patrimoine ;
- tenir à jour la comptabilité matière ;
- préparer et exécuter le budget ;
- assurer le suivi médical et l'accompagnement social des personnels et des apprenants ;
- assurer l'intendance et la logistique.

Article 39 : La direction de l'administration, des finances et du patrimoine comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service comptable et financier ;
- le service de la logistique, de l'intendance et du patrimoine ;
- le service médico-social.

Section 6 : De la direction de la communication et des systèmes d'information

Article 40 : La direction de la communication et des systèmes d'information est animée et dirigée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exécuter les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil d'établissement relatives à la communication et aux systèmes d'information ;

- mettre en œuvre la politique et la stratégie de l'école en matière de communication et de systèmes d'information ;
- mettre en œuvre les actions de communication interne et externe de l'école ;
- assurer le suivi des actions de communication interne et externe de l'école ;
- assurer la veille technologique en rapport avec les technologies de l'information et de la communication.

Article 41 : La direction de la communication et des systèmes de l'information comprend :

- le service de la communication ;
- le service des systèmes d'information.

Chapitre 3 : Des organes consultatifs

Article 42 : La direction générale de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dispose des organes consultatifs ci-après :

- le conseil d'établissement ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil scientifique.

Section 1 : Du conseil d'établissement

Article 43 : Le conseil d'établissement est un organe de conception et d'évaluation.

Il délibère sur toutes questions relatives notamment au perfectionnement des méthodes pédagogiques.

Il donne son avis sur l'organisation et le fonctionnement de l'école, sur les enseignements, les programmes et les examens.

Article 44 : Le conseil d'établissement est chargé, notamment, de :

- veiller au suivi des délibérations du comité de direction ;
- approuver les plans d'action et de développement de l'école ;
- approuver les propositions relatives aux travaux de construction, d'aménagement, ainsi qu'aux acquisitions immobilières et foncières, y compris les affectations des immeubles ;
- approuver le programme d'activités, conformément au calendrier académique de l'école ;
- évaluer les activités de l'école ;
- approuver le calendrier académique ;
- approuver les conditions d'admission et les taux des droits d'inscription à l'école ;
- approuver le statut du personnel et les éventuelles modifications ;
- approuver les projets de convention de partenariat ;
- approuver la création ou la suppression des programmes de formation ;
- approuver la création ou la suppression des directions et des services ;

- approuver les différents cycles et les modalités de leur évaluation ;
- approuver les propositions sur les dons et legs ;
- approuver le règlement intérieur de l'école ainsi que ses modifications ;
- approuver les projets de formation initiale et continue et/ou de formation à distance ;
- soumettre au comité de direction les propositions de recrutement et de licenciement et la répartition des emplois à l'école ;
- approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable ;
- approuver le budget de l'école ;
- adopter une clé de répartition des crédits au sein de l'école ;
- approuver les bilans annuels de l'école ;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations des conseils pédagogique et scientifique ;
- siéger en session disciplinaire ;
- approuver les projets de création, de modification ou de suppression des programmes de formation et de recherche ;
- soumettre au comité de direction les projets de création, de modification ou de suppression des programmes de formation et de recherche.

Le conseil d'établissement adopte son règlement intérieur.

Article 45 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général ;
- vice-président : le directeur des affaires académiques ;
- secrétaire : le directeur de l'administration, des finances et du patrimoine ;
- membres :
 - le directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
 - le directeur de la coopération ;
 - le directeur de la communication et des systèmes d'information ;
 - le représentant du conseil pédagogique ;
 - le représentant du conseil scientifique ;
 - le chef de service des stages ;
 - deux représentants du personnel enseignant ;
 - deux représentants du personnel administratif, technique, ouvrier et de service ;
 - deux représentants des associations représentatives des étudiants ;
 - les chefs des centres d'application.

Article 46 : Le conseil d'établissement se réunit en session ordinaire trois (3) fois par année académique, sur convocation du directeur général.

Article 47 : Le conseil d'établissement peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil d'établissement par le directeur général.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil d'établissement qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 48 : Le projet d'ordre du jour, la date et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil d'établissement sept (7) jours au moins avant la date d'ouverture de la session. Le délai est de trois (3) jours au moins pour les sessions extraordinaires.

Article 49 : Le conseil d'établissement siège valablement lorsque le quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint.

Article 50 : Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 51 : Les délibérations du conseil d'établissement sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du directeur général est prépondérante.

Article 52 : Les comptes rendus des sessions du conseil d'établissement sont conservés aux archives de l'école.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 53 : Le conseil pédagogique de l'école est l'organe consultatif en matière de formation et de pédagogie.

Article 54 : Le conseil pédagogique de l'école est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'organisation des enseignements et des programmes ;
- la création des enseignements, des programmes et des parcours de formation ;
- les modifications ou les suppressions des enseignements, des programmes et des parcours de formation ;
- l'acquisition des équipements pédagogiques et didactiques ;
- les crédits de formation ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des apprenants et des enseignants ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- les plans d'action de l'école en matière de formation ;
- l'évaluation des activités pédagogiques ;
- la recevabilité des dossiers pédagogiques de promotion à soumettre au CAMES ;

- le rapport annuel des activités pédagogiques ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des apprenants ;
- le développement de la bibliothèque, de la médiathèque et du centre de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives de l'école.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Article 55 : Le conseil pédagogique de l'école est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur des affaires académiques ;
- vice-président : le responsable de la formation initiale ;
- secrétaire : le responsable de la formation continue ;
- membres :
 - le représentant du conseil scientifique ;
 - les responsables des parcours ;
 - le chef de service des stages ;
 - le responsable de la bibliothèque et médiathèque ;
 - deux représentants du personnel enseignant permanent ;
 - les chefs des établissements d'application.

Le conseil pédagogique de l'école peut faire appel à toute personne ressource.

Article 56 : Le conseil pédagogique de l'école se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président, après consultation du directeur général de l'école.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 57 : Le conseil pédagogique de l'école siège valablement si les deux (2) tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 58 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

Section 3 : Du conseil scientifique

Article 59 : Le conseil scientifique de l'école est l'organe consultatif en matière de recherche et de formation à la recherche.

Article 60 : Le conseil scientifique de l'école est chargé d'émettre des avis, notamment, sur :

- l'orientation de la politique de recherche ;
- les programmes de formation en matière de science de l'éducation ;
- le financement des activités de recherche ;
- la politique de coopération en matière de recherche ;
- les conventions concernant les activités de recherche ;
- les propositions d'amélioration du potentiel scientifique de l'école ;
- les stratégies de mobilisation des financements ;
- les rapports scientifiques annuels des équipes ou entités de recherche ;
- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au CAMES ;
- les programmes de recherche ;
- la programmation des formations des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suspension des équipes ou autres entités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- les contrats concernant les activités de recherche ;
- l'évaluation des activités de recherche de l'école ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- le plan d'action de l'établissement en matière de recherche ;
- le rapport annuel d'activités scientifiques de l'école.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Article 61 : Le conseil scientifique de l'école est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de la recherche, de la documentation et de l'assurance qualité ;
- vice-président : le responsable de la formation initiale ;
- secrétaire : le responsable de la formation continue ;
- membres :
 - le représentant du conseil pédagogique ;
 - les responsables des parcours ;
 - le responsable de la bibliothèque et médiathèque ;
 - deux représentants du personnel enseignant permanent ;
 - un représentant par laboratoire ou équipe de recherche.

Le conseil scientifique de l'école peut faire appel à toute personne ressource.

Article 62 : Le conseil scientifique de l'école se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur

convocation de son président, après consultation du directeur général de l'école.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 63 : Le conseil scientifique de l'école siège valablement si les deux (2) tiers de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept (7) jours au moins et de quinze (15) jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre des membres présents.

Article 64 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire.

TITRE III : DU REGIME DES ETUDES DE L'ECOLE

Chapitre 1 : De l'admission

Article 65 : L'admission à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants se fait par voie de concours interne et externe.

Le concours interne est ouvert aux agents de l'Etat.

Le concours externe est ouvert aux candidats non encore recrutés à la fonction publique.

Article 66 : Outre les conditions d'admission à préciser dans le règlement intérieur de l'école, les titres exigés des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants sont :

- Pour le premier cycle :
 - être titulaire du baccalauréat, du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) ou autres diplômes équivalents.
- Pour le deuxième cycle :
 - être titulaire d'une licence ou de tout autre diplôme équivalent.
- Pour le troisième cycle :
 - être titulaire d'un diplôme de master ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 67 : Les étudiants étrangers peuvent être admis à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants dans le cadre des accords de coopération en fonction des places disponibles.

Les agents du secteur privé, n'aspirant pas au recrutement à la fonction publique, peuvent concourir

en qualité d'auditeur libre à la demande de leur structure de rattachement.

Chapitre 2 : De l'organisation pédagogique

Section 1: Des cycles et des diplômes

Article 68 : A l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, les formations sont structurées en trois cycles :

- Licence avec les options suivantes :
 - option professorat, niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
 - option professorat technique adjoint des lycées ;
 - option conseiller pédagogique ;
 - option inspectorat ;
 - option inspectorat de l'enseignement technique et professionnel.
- Master avec les options suivantes :
 - option professorat, niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
 - option professorat technique certifié des lycées ;
 - option inspectorat ;
 - option inspectorat de l'enseignement technique et professionnel.
- Doctorat unique en didactique.

La fin d'un cycle est sanctionnée par un diplôme.

Article 69 : La durée de la formation est de :

- trois ans, pour la Licence ;
- deux ans, pour le Master ;
- trois ans, pour le Doctorat.

Article 70 : Les étudiants en fin de formation produisent :

- un mémoire, pour le premier cycle ;
- un mémoire, pour le deuxième cycle ;
- une thèse, pour le troisième cycle.

Article 71 : La formation comporte des cours théoriques et des stages par alternance dans les centres d'application.

Article 72 : Les sessions de formation à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'école.

Section 2 : Du parcours personnalisé

Article 73 : Les formations sont organisées de façon à permettre à l'apprenant de suivre un parcours personnalisé ou à la carte.

Cette formation tient compte des acquis, des objectifs et des centres d'intérêt de l'apprenant.

Article 74 : Le parcours personnalisé implique la combinaison de trois (3) grandes catégories d'unités d'enseignement (UE) :

- les unités d'enseignement fondamental, qui regroupent les enseignements et les activités jugés indispensables pour être diplômé dans un champ disciplinaire donné ;
- les unités d'enseignement complémentaire, qui regroupent les enseignements ou les activités qui permettent de se renforcer dans la discipline majeure, de choisir l'étude d'une seconde discipline dite mineure, d'acquérir des méthodes, la maîtrise des techniques d'information et de communication ;
- les unités d'enseignement libre, qui regroupent les enseignements ou activités qui peuvent être choisies librement pour son épanouissement propre et sans rapport avec les disciplines majeure et mineure étudiées.

Article 75 : Les sessions de formation à la carte sont sanctionnées par des attestations ou des certificats délivrés par la direction générale de l'école.

TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 76 : Le personnel de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

Chapitre 1 : Du personnel enseignant

Article 77 : Le personnel enseignant comprend les enseignants permanents et les vacataires.

Les enseignants permanents sont recrutés par le directeur général, après avis du comité de direction, parmi les titulaires de diplômes permettant d'exercer des activités pédagogiques de niveau supérieur.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le directeur général de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants, après avis du conseil d'établissement.

Article 78 : Le personnel enseignant permanent est rétribué conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant son statut.

Le personnel enseignant vacataire est rétribué selon les modalités définies par l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants.

Chapitre 2 : Du personnel administratif, technique, ouvrier et de service

Article 79 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est recruté par le directeur général de l'école.

Article 80 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service, recruté à l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants ou mis à sa disposition, exerce les tâches administratives, financières, techniques, de soins, de prévention et d'exécution.

Article 81 : Le personnel administratif, technique, ouvrier et de service est rétribué conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant son statut.

Article 82 : Le personnel de la fonction publique mis à la disposition de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est régi par les textes en vigueur.

Il bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux personnels administratifs, technique, ouvrier et de service recruté par la direction de l'école.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 83 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 84 : Les ressources de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants proviennent :

- de la dotation initiale de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- des recettes propres ;
- des dons et legs.

Article 85 : L'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est assujettie aux règles financières et comptables applicables aux établissements publics administratifs.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 86 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre.

Article 87 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 88 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 89 : La dissolution ou la liquidation de l'école nationale de formation initiale et continue des enseignants est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 90 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.